

000543

PUBLIÉ LE 14 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'arrêté municipal n°498 du 02 avril 2026 concernant des travaux d'électricité/ plomberie,

VU la demande de modification en date du 13 avril 2026 formulée par Mme Aschero Mathilde représentante de la SARL Sacha Coiffure sise 3 Rue de l'Horloge 13300 Salon de Provence

VU l'arrêté municipal N° 100 /2013 RA du 27 janvier 2023 portant création d'une zone piétonne dans le Centre Ancien,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté Municipal n°498 du 02 avril 2026 est modifier comme suit :
Afin de permettre le chargement et déchargement de matériels pour des travaux d'électricité/ plomberie, par dérogation à l'arrêté municipal N°100/2023 RA du 27 janvier 2023, **le stationnement d' (1) un véhicule est exceptionnellement autorisé au plus près du 3 rue de l'Horloge :**

Du 09 au 16 avril 2026
(sauf mercredi et dimanche)

sans gêner la circulation des piétons, des véhicules de secours ainsi que les commerces avoisinants

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.
Elle est de **20,00€ par jour et par véhicule. Frais de dossier 5€/ dossier**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
Par délégation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller Métropolitain

3 AVR. 2026